

" de cette Institution soit retardée jusqu'à l'époque la plus rapprochée de l'automne.

" 2. Tout candidat qui voudra être admis à l'Ecole Normale, devra se conformer aux conditions suivantes: —(1.) Il devra être âgé de seize ans.—(2.) Il devra produire un certificat de bonnes mœurs signé par l'Ecclesiastique ou Ministre de la dénomination religieuse à laquelle il appartient.—(3.) Il devra être capable de lire et d'écrire intelligiblement, et savoir les Règles simples de l'Arithmétique.—(4.) Il devra déclarer, par écrit, qu'il a l'intention de se consacrer à la profession de Maître d'Ecole, et que son but en venant à l'Ecole Normale est de se rendre plus capable d'accomplir les devoirs importans de cette profession. (D'autres étudiants qui ne seront pas candidats à l'enseignement pourront être admis sans signer de déclaration qu'ils ont l'intention de devenir Instituteurs, en payant les honoraires et droits qui seront établis.)

" 3. Moyennant les conditions exprimées ci-dessus les candidats à l'enseignement seront admis à participer à tous les avantages de l'Ecole Normale, sans aucune charge soit pour l'instruction ou pour les livres dont ils seront obligés de faire usage à l'Ecole.

" 4. Les candidats à l'enseignement qui suivront l'Ecole Normale prendront leur pension et logeront dans la Ville, en se conformant aux Règlemens qui seront de tems à autre approuvés par ce Bureau, et chaque élève (qui suivra l'Ecole pour son compte) recevra une somme qui n'excèdera pas cinq chelins par semaine, pour frais de pension.

" 5. Les candidats à l'enseignement, choisis par les Conseils des Districts et des Villes, ne seront pas tenus de payer plus que la somme payée pour leur pension dans la Ville.

" 6. Les Résolutions qui précèdent seront transmises par Lettre Circulaire aux Conseils des Districts et des